

CAADA

Procédure électorale

Politique générale

TABLE DES MATIÈRES

Principes électoraux.....	2
Critères d'éligibilité.....	3
Durée du mandat.....	3
Mandats des administrateurs.....	4
Structure électorale.....	5
Comité électoral.....	5
Processus électoral.....	6
Élection électronique.....	8
Élection combinée.....	10
Mécanisme d'appel.....	11
Date et heure de l'élection.....	12
Élection au niveau exécutif.....	12
Amendement des politiques.....	13

Principes électoraux

Voici une liste des principes généraux adoptés par le CAADA pour l'élection au conseil d'administration du CAADA (le Conseil).

Élections régionales

Les élections se tiendront dans chaque région respective, au lieu de se tenir au moment de l'assemblée générale annuelle (AGM).

Processus centralisé

Les règles régissant les élections sont centralisées pour assurer l'uniformité entre les régions. Il ne doit pas y avoir de règles disparates et les régions doivent accepter la nécessité de règles centralisées. Un comité électoral assurera l'uniformité des règles et soutiendra le processus électoral.

Conseil du CAADA

Les administrateurs du CAADA doivent être membres à part entière du CAADA pour être éligibles à se présenter à l'élection. Ils doivent être conscients du type et du niveau d'engagement requis et accepter le code de conduite, le code d'éthique et les directives en matière de conflit d'intérêt.

Durée du mandat

Comme les administrateurs ont besoin d'une certaine période de temps pour se familiariser avec l'organisation, la durée des mandats est de trois ans. Un administrateur peut effectuer jusqu'à trois mandats consécutifs. De plus, pour assurer une continuité, les mandats sont échelonnés et répartis entre les régions, afin qu'il n'y ait jamais plus de la moitié des postes soumis à l'élection, au conseil d'administration du CAADA.

Structure électorale

Il y aura une réglementation très claire pour régir le processus électoral. Sans être trop lourde, elle doit tout de même comporter des directives claires et uniformes pour la tenue des élections.

Structure de comité

Vu la croissance du CAADA au cours des années passées, des directives claires seront établies pour la création, le mandat et les rapports des comités. De plus,

et toujours par rapport à la croissance du CAADA, trois nouveaux comités permanents devraient être créés. Ce sont :

- le comité d'adhésion;
- le comité électoral;
- le comité de vérification.

1.0 Procédures électorales

1.1 Critères d'éligibilité

- a) Conformément aux règlements du CAADA, pour être éligibles à l'élection au conseil d'administration, les candidats doivent être membres à part entière du CAADA au moment de leur mise en nomination et de leur élection.
- b) Conformément aux règlements du CAADA, les voteurs doivent être membres à part entière du CAADA pour pouvoir voter à une élection du CAADA.
- c) Pour tenir compte de la date des élections et comme les adhésions au CAADA expirent le 31 mars de chaque année, les adhésions émises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, seront valides jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- d) Comme pour les administrateurs, les membres du CAADA doivent respecter les clauses du CAADA en matière de conflit d'intérêt, de code de conduite et d'éthique.

2.0 Durée du mandat

- a) La durée du mandat pour chaque membre du conseil d'administration sera de trois ans, sujette à l'article « Mandats des administrateurs du CAADA » de la présente politique.
- b) Les administrateurs peuvent effectuer un maximum de trois mandats consécutifs.
- c) Les mandats des administrateurs se tiendront sur une base d'alternance, permettant un juste équilibre dans la représentation de l'Est et de l'Ouest. (Voir le tableau à l'article 2.0 - Mandats des administrateurs du CAADA).
- d) Tels que présentés dans le tableau des mandats, tous les mandats deviendront effectifs à partir de la mise en oeuvre de la présente politique.
- e) Si un poste d'administrateur se libère, le Conseil déterminera si le poste sera comblé conformément à l'article 2.0 (f).
- f) Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut accepter de tenir une autre élection dans la région concernée.
- g) Dans le cas d'une nomination selon l'article 2.0 (e), le Conseil offrira d'abord le siège vacant aux candidats défaits, en commençant par le

deuxième (dans les régions où l'élection a été contestée), pour combler le poste vacant. Ce poste vacant ne peut être comblé que pour la durée du mandat.

- h) Un administrateur peut être démis de sa charge en conformité avec les règlements du CAADA. La révocation se fait conformément au code de conduite, au code d'éthique et aux directives en matière de conflit d'intérêt. Le Conseil a collectivement l'obligation de révoquer les administrateurs qui ne respectent pas toutes les dispositions du code de conduite et d'éthique et les directives du CAADA en matière de conflit d'intérêt.
- i) Un administrateur sera considéré révoqué après avoir manqué à deux réunions consécutives du Conseil et si le Conseil n'est pas satisfait des raisons données pour justifier l'absence.
- j) Un manque d'assiduité sera défini comme une absence sans justification; une absence sans donner d'avis écrit quarante-huit (48) heures avant une conférence téléphonique et au moins quinze jours avant une réunion en personne.

Mandats des administrateurs du CAADA

La représentation et les mandats sont décrits ci-dessous, compte tenu de la structure électorale (déterminée par les membres) régissant le nombre d'administrateurs dans chaque région.

Colombie-Britannique	2001-2003	2003-2006
Alberta	2001-2004	2004-2007
Yukon	2001-2003	2003-2006
Territoires du Nord-Ouest	2001-2004	2004-2007
Saskatchewan	2001-2003	2003-2006
Manitoba	2001-2004	2004-2007
Ontario	2001-2003	2003-2006
Québec	2001-2004	2004-2007
Nunavut	2001-2003	2003-2006
Atlantique	2001-2004	2004-2007

Pour plus de clarté, les mandats énumérés auront le même mois de début et de fin. Aussi, dans le but d'assurer l'uniformité dans l'alternance des mandats, la première élection suivant la mise en oeuvre de cette politique fera en sorte que la moitié des administrateurs seront élus pour un mandat de deux ans seulement et l'autre moitié pour un mandat complet de trois ans. Dans la seconde ronde des mandats suivant la mise en oeuvre, tous les administrateurs auront un mandat de trois ans.

2.1 Structure électorale

- a) La structure du Conseil du CAADA est établie sur une base régionale, élue et uniforme.
- b) Les élections doivent se tenir sur une base régionale.
- c) Toutes les élections régionales respecteront les procédures électorales du CAADA décrites aux articles 2.3, 2.3.1 et 2.3.2.
- d) Le comité électoral ou les comités électoraux établis à l'article 2.2 assureront le respect des procédures électorales.
- e) Le nombre de membres du Conseil ne sera pas inférieur à dix, sans dépasser quinze.

2.2 Comité électoral

- a) Le CAADA créera un comité électoral pour chaque élection provinciale ou territoriale.
- b) Ce comité sera composé de trois personnes, dont une sera le directeur exécutif ou son représentant désigné; et deux membres à part entière dont un doit provenir de cette province ou territoire en particulier.
- c) Selon le mandat du comité électoral, le directeur exécutif ou son représentant désigné, est un membre permanent du comité alors que les deux autres postes ne sont pas permanents et dépendront des circonstances de chaque élection régionale.
- d) Le comité sera classé comme comité permanent.
- e) Les candidats aux élections ne peuvent siéger sur leur comité électoral respectif.
- f) L'objectif du comité électoral est d'encourager les candidats qualifiés à se présenter aux élections du conseil d'administration du CAADA, dans la province ou le territoire en question. Il s'agit de candidats dont les valeurs sont compatibles avec le CAADA; qui sont engagés dans le développement économique de leur communauté; qui sont admissibles à être membres à part entière du CAADA et qui sont prêts à consacrer le temps et les efforts nécessaires pendant une période de trois ans.
- g) Le comité électoral préparera une liste de candidats potentiels, assurera qu'ils sont en conformité avec l'article 2.2(f) et contactera ces personnes pour les encourager à se présenter aux élections.
- h) Le comité électoral sera responsable de la mise en oeuvre et de la direction du processus électoral conformément à l'article 2.3.
- i) Le comité électoral aura l'autorité de déclarer la validité de l'élection, susceptible d'appel.
- j) Le comité électoral entendra et rendra sa décision concernant les appels.

- k) Le comité électoral fera rapport de ses activités et décisions au Conseil et aux membres de cette province ou ce territoire, pas plus tard que six semaines avant la date de l'élection, lors d'une réunion du Conseil ou par un rapport écrit. Il présentera un rapport dans les six semaines suivant l'élection.
- l) Le rapport du comité électoral sera présenté collectivement.
- m) Le comité électoral fournira son rapport et ses recommandations au Conseil pour décision finale.

2.3 Processus électoral

- a) La responsabilité première de la direction et la conduite d'une élection provinciale appartient à cette région et le processus sera supervisé par un comité électoral. Le comité doit respecter le processus électoral du CAADA décrit dans la présente politique.
- b) Le comité électoral sera responsable de la mise en oeuvre du processus électoral, y compris ce qui suit :
 - choisir la date et l'heure et prévoir un endroit pour l'élection, conformément aux articles 2.3.1 et 2.3.2;
 - déterminer le mode d'élection, soit par une réunion des personnes, soit par des moyens électroniques, ou une combinaison des deux modes de scrutin;
 - prévoir un directeur du scrutin;
 - faire de la publicité pour encourager la participation à l'élection;
 - prévoir un président d'élection en conformité avec l'article 2.3.1;
 - rendre toute décision sur appel selon le mécanisme d'appel défini à l'article 2.3.3
 - déclarer la validité de l'élection, susceptible d'appel.

À noter que ce comité électoral s'efforcera de susciter une participation maximum à toute élection régionale. Ainsi, bien qu'une réunion en personne soit le mode électoral préféré, le comité électoral décidera d'opter pour une élection en personne ou par des moyens électroniques ou une combinaison des deux modes de scrutin, en se basant sur la participation potentielle et la faisabilité.

- c) Le bureau du CAADA aura la responsabilité de ce qui suit :
 - envoyer l'avis d'élection à tous les membres du CAADA dans cette province ou ce territoire;
 - donner un avis aux nouveaux membres éligibles à l'intérieur de la période de notification de six semaines;
 - aider le comité électoral à tenir une élection électronique, tel qu'indiqué à l'article 2.3.1 et 2.3.2.

Voici les règles particulières aux élections tenues en personne. Les règles concernant une élection électronique sont décrites à l'article 2.4.1 et les règles sur l'élection combinée se trouvent à l'article 2.3.2.

- d) La notification est envoyée au moins six semaines avant l'élection et indique l'heure, la date, l'endroit (dans le cas d'une élection en personne), les règles et la personne à contacter.
- e) La notification de six semaines constitue la date limite pour l'adhésion des membres éligibles à voter ou à se porter candidats à l'élection.
- f) Les formulaires de mise en candidature doivent comprendre une brève biographie du candidat.
- g) Les formulaires de mise en candidature sont valides lorsqu'ils comportent le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone des présentateurs, qui doivent être des membres à part entière du CAADA; et le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du candidat qui doit être un membre à part entière du CAADA.
- h) Les formulaires de mise en candidature doivent provenir du bureau du CAADA.
- i) Le président d'assemblée doit ouvrir la réunion à l'heure prévue, souhaiter la bienvenue aux participants, décrire l'ordre du jour, donner une description détaillée de l'engagement et des exigences de temps pour agir en tant que membre du conseil d'administration du CAADA; et finalement présenter le directeur du scrutin.
- j) Le directeur du scrutin :
 - s'assure que tous les formulaires de mise en candidature sont en règle;
 - rejette tout formulaire qui n'est pas en règle;
 - s'assure de l'affichage des règlements de l'élection;
 - décrit les règlements aux participants;
 - fait l'annonce des candidatures et permet aux candidats de se retirer;
 - s'assure que les noms de candidats sont affichés dans un endroit visible;
 - demande que soit remis un bulletin de vote marqué à tous les membres à part entière du CAADA;
 - fait le tirage au sort des noms de candidats pour déterminer l'ordre de présentation;
 - accorde sept minutes à chaque candidat pour se présenter à l'assemblée et décrire ses antécédents;
 - demande aux membres à part entière du CAADA de remplir leur bulletin de vote et le placer dans la boîte tenue par le directeur du scrutin;
 - demande aux candidats s'ils veulent avoir un scrutateur pour compter les bulletins de vote avec le directeur du scrutin;

- le candidat gagnant doit obtenir le plus grand nombre de votes exprimés, qui ne sont pas gâtés;
- s'il y a égalité après deux tours de scrutin consécutifs, le président du comité électoral votera pour décider du vainqueur, ce qui constituera un second vote (dans l'éventualité où il est éligible à voter);
- s'il n'y a qu'un seul candidat et s'il répond à toutes les exigences énumérées, le directeur du scrutin déclarera le candidat vainqueur, sujet à la ratification du comité électoral;
- scelle tous les bulletins de vote et les remet aux vérificateurs du CAADA en attendant de voir s'il y a appel;
- les bulletins de vote et les fournitures d'élection seront entreposés jusqu'à ce que la prochaine élection ait eu lieu.

2.3.1 Élection électronique

Pour assurer une participation maximum, le comité électoral déterminera si une région doit tenir son élection par une assemblée en personne ou par des moyens électroniques ou encore par une combinaison des deux modes de scrutin.

- a) Le comité électoral décidera si une élection régionale doit se tenir par une réunion en personne, par des moyens électroniques ou par une combinaison des deux modes de scrutin.
- b) Les moyens électroniques sont le courrier et le télécopieur. Le courriel et le téléphone ne seront pas considérés à cause de l'exigence d'une signature.
- c) La détermination d'un mode d'élection se base sur deux principes; premièrement, on cherche à obtenir une participation maximale et deuxièmement, l'élection doit être faisable. La faisabilité comprend le coût, la date et l'heure ainsi que la réalité de la tenue d'une élection.
- d) Le CAADA assumera les coûts de la tenue de l'élection à l'intérieur des limites de ses responsabilités. Ces coûts comprennent les avis, le télécopieur et le courrier, les tâches administratives et les déplacements du comité électoral au besoin. D'autres coûts ne sont pas couverts, tels les déplacements des participants.
- e) Dans son rapport au Conseil, six semaines avant l'élection, le comité électoral donnera les raisons du choix d'un mode de scrutin.
- f) Le comité électoral supervisera tous les aspects de l'élection avec l'assistance du bureau du CAADA.
- g) La notification sera envoyée au moins six semaines avant la date de l'élection par courrier et par télécopieur.
- h) La notification contient l'heure, la date, les règlements et le nom de la personne à contacter.
- i) La notification de six semaines constitue la date limite pour l'éligibilité des membres à voter et à présenter leur candidature.

- j) Les formulaires de mise en candidature doivent être remplis par les présentateurs et remis au bureau du CAADA au plus tard trois semaines avant la date de l'élection.
- k) Le courrier affranchi trois semaines ou plus avant la date de l'élection sera admissible. Un formulaire de mise en candidature télécopié sera jugé admissible si sa date de réception est d'au moins trois semaines avant l'élection.
- l) Les formulaires de mise en candidature sont valides lorsqu'ils portent le nom complet des présentateurs, leur adresse et numéro de téléphone, ceux-ci doivent être des membres à part entière du CAADA; le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du candidat, qui doit être un membre à part entière du CAADA, ainsi que les signatures du présentateur et du candidat.
- m) Les formulaires de mise en candidature doivent provenir du bureau du CAADA.
- n) Le scrutin sera décidé au plus grand nombre de votes, c'est-à-dire que le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est le vainqueur.
- o) Dans l'éventualité d'une égalité, où deux candidats ou plus ont le même nombre de votes, le président du comité électoral pour la province ou le territoire concerné, votera pour décider du vainqueur. Cela constituera un deuxième vote (en autant qu'il soit éligible à voter).
- p) Le comité électoral :
 - s'assure que tous les formulaires de mise en candidature sont en règle;
 - rejette tout formulaire qui n'est pas en règle et en informe immédiatement le candidat concerné;
 - informe le candidat qu'il peut présenter de nouveau son formulaire de mise en candidature, si la date limite de trois semaines n'est pas dépassée;
 - s'assure que, dans la semaine suivant la fermeture des mises en candidature, tous les membres à part entière en règle, reçoivent par courrier et par télécopieur une copie des candidatures, des biographies, du nom des présentateurs ainsi qu'un bulletin de vote; l'envoi par courrier et par télécopieur comprendra aussi les règles du vote, y compris les échéanciers pertinents;
 - s'assure que les bulletins de vote donnent la liste de tous les candidats;
 - supervise le processus par lequel tous les membres à part entière doivent soumettre leur vote soit par courrier ou par télécopieur, au cours des deux semaines précédant la date de l'élection;
 - s'assure que les votes par courrier affranchi au cours des deux semaines précédant la date de l'élection, mais reçus plus d'une

semaine après la date de l'élection, seront considérés comme bulletins gâtés;

- supervise le comptage des votes qui se tient au bureau du CAADA;
- peut désigner le bureau du CAADA pour compter et sceller les votes;
- le candidat vainqueur doit obtenir une majorité des voix exprimées;
- s'il n'y a qu'un seul candidat et s'il répond à toutes les exigences énumérées, le comité électoral déclare ce candidat vainqueur, susceptible d'appel;
- tous les bulletins de vote sont scellés et remis aux vérificateurs du CAADA, en attendant de voir s'il y a un appel;
- les bulletins de vote et les fournitures d'élection seront entreposés jusqu'à ce que la prochaine élection ait eu lieu.

2.3.2 Élection combinée

- a) Le comité électoral peut décider de combiner les deux modes de scrutin régional, en personne et électronique.
- b) Cette décision tiendra compte de facteurs tels que le niveau de participation possible, les demandes de la région à cet effet, la commodité des réunions ou fonctions établies, les coûts potentiels et le niveau de succès possible.
- c) La période de notification sera de six semaines avant le jour de l'élection.
- d) La notification soulignera la capacité des membres de voter soit en participant à une réunion ou par des moyens électroniques.
- e) Pour chaque mode de scrutin, les règles seront décrites en détail dans la notification, y compris les procédures et échéanciers pertinents.
- f) Les règles décrites à l'article 2.3 « Processus électoral », et à l'article 2.3.1 « Élection électronique » s'appliqueront pour chaque mode de scrutin, sujet à l'article 2.3.2 (g à k).
- g) Le bureau du CAADA comptera tous les bulletins de vote reçus par voie électronique le jour de l'élection, mais avant le début de l'élection.
- h) Le président d'élection appellera le bureau du CAADA, avant le début de la réunion d'élection pour obtenir les votes comptés après avoir été reçus par voie électronique.
- i) Les résultats par voie électronique seront ajoutés aux votes exprimés durant la réunion, pour obtenir le nombre final de votes pour chaque candidat.
- j) Au moment d'annoncer le résultat, le directeur du scrutin identifiera le nombre de votes reçus par chacune des méthodes de votation.
- k) Le candidat vainqueur sera celui qui aura reçu le plus grand nombre de votes qui n'auront pas été gâtés.

2.3.3 Mécanisme d'appel

- a) Les candidats peuvent être en désaccord avec le résultat d'élection à cause d'erreurs possibles dans le processus ou les règles prescrites.
- b) Le CAADA dirigera un processus électoral ouvert et transparent, incluant le profil des candidats et une liste complète des membres. Tous ces renseignements seront mis à la disposition des membres à part entière du CAADA sur réception d'une demande écrite accompagnée d'une enveloppe-réponse.
- c) Le bureau du CAADA enverra un avis à tous les membres de la région concernée dans les sept jours suivant l'élection, susceptible d'appel, soulignant le mode de scrutin, le nombre de bulletins émis /utilisés/ gâtés et le candidat vainqueur.
- d) Tout candidat du CAADA peut déposer un avis d'appel au sujet de la conduite d'une élection où un ou plusieurs éléments peuvent sembler ne pas avoir respecté les procédures électorales du CAADA.
- e) Tout candidat désirant en appeler du processus de l'élection et par conséquent contester le résultat de l'élection, doit le faire par écrit dans les cinq jours suivant l'élection. L'avis d'appel écrit doit indiquer le nom du candidat, son adresse et numéro de téléphone; donner les raisons de l'appel et porter la signature du candidat.
- f) L'avis d'appel doit être envoyé par courrier recommandé au comité électoral du CAADA, aux soins du bureau du CAADA.
- g) Le comité électoral du CAADA sera avisé et tiendra une réunion, une semaine au plus tard après la réception de l'avis d'appel.
- h) Le bureau du CAADA donnera une copie de l'appel au Conseil pour son information.
- i) Le comité électoral étudiera l'appel, pourra demander des éclaircissements au candidat ayant fait appel, et s'informer auprès de toute autre source pertinente et donnera ensuite une réponse. La réponse sera faite par écrit, envoyée au membre ayant fait appel et une copie sera envoyée au Conseil du CAADA.
- j) Si le candidat n'est pas satisfait de la réponse, il peut demander une réponse supplémentaire du comité d'appel du CAADA.
- k) Une demande du candidat pour procéder ainsi, doit être faite par écrit et reçue au bureau du CAADA par courrier recommandé, au plus tard une semaine suivant la réponse du comité électoral.
- l) Le comité d'appel sera constitué de trois membres, une personne du bureau du CAADA, le vérificateur général du CAADA ou son représentant désigné et un représentant nommé par la personne qui fait appel.
- m) La décision du comité d'appel sera rendue par un vote à la majorité.
- n) La réponse du comité d'appel sera finale.

2.3.4 Date et heure de l'élection / Réunion du Conseil après l'élection

- a) Les élections au Conseil d'administration se tiendront au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle (AGM).
- b) Les nouveaux administrateurs devront être assermentés dans les (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle (AGM).
- c) Les membres du Conseil en poste avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGM) demeureront membres du Conseil, jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient assermentés.

3.0 Élection au Comité exécutif

3.1 Processus électoral

- a) Les critères d'éligibilité pour se porter candidat et voter à une élection au comité exécutif, sont le statut de membre à part entière en règle du CAADA.
- b) Le comité exécutif est composé de trois dirigeants : deux coprésidents égaux et un secrétaire-trésorier.
- c) Au moins un des deux coprésidents doit être un Autochtone.
- d) Les coprésidents déterminent la division de leurs responsabilités.
- e) Le mandat des administrateurs exécutifs est d'un an ou jusqu'à la tenue de la première réunion du Conseil suivant l'AGM où les nouveaux administrateurs prêteront serment.
- f) Les élections au comité exécutif se tiennent lors de la première réunion du Conseil suivant l'AGM.
- g) Seuls les membres du Conseil peuvent voter pour élire le comité exécutif.
- h) Les trois administrateurs exécutifs doivent provenir de régions différentes.
- i) Un président et un directeur du scrutin, qui n'est pas membre du Conseil, sont choisis pour diriger l'élection des membres du comité exécutif.
- j) Lors d'une réunion du Conseil, pour laquelle un avis en règle a été donné au sujet de l'élection au comité exécutif, le président ouvre la réunion, annonce l'ordre du jour, décrit le rôle et les responsabilités d'un membre exécutif et présente le directeur du scrutin.
- k) Le directeur du scrutin décrit les règles électorales et demande les mises en candidature de l'assemblée.
- l) L'ordre des mises en candidature et des élections est : d'abord les coprésidents et ensuite le secrétaire-trésorier.
- m) Les mises en candidature n'exigent pas de motion d'appui.
- n) Après chaque mise en candidature, le directeur du scrutin demande à la personne mise en nomination si elle est prête à se présenter à ce poste et si elle comprend les exigences du poste.

- o) Lorsqu'il n'y a qu'une seule mise en candidature pour un poste, le directeur du scrutin déclare le candidat élu.
- p) Lorsqu'il y a plus d'une mise en candidature, le directeur du scrutin distribue des bulletins de votes marqués à tous les membres du Conseil qui votent par vote secret.
- q) Une majorité des voix exprimées est requise pour gagner.
- r) Lorsqu'il y a égalité des votes ou qu'il n'y a pas de majorité, le directeur du scrutin distribue les bulletins de vote et tient un second tour de scrutin.
- s) Cela se répète jusqu'à ce qu'un candidat reçoive le plus grand nombre de votes.
- t) Si une seconde égalité se produit, le directeur du scrutin invite chacun des candidats à s'adresser à l'assemblée dans l'ordre inverse des discours initiaux.
- u) Si une troisième égalité se produit à la suite du processus décrit à l'article 3.1 (t), le directeur du scrutin tire à pile ou face pour choisir le candidat vainqueur.
- v) Ce processus se répète pour les trois postes.
- w) Le candidat vainqueur doit signer une déclaration promettant de respecter les objectifs et normes de l'organisation, l'engagement du temps nécessaire et toutes les politiques, les règlements et la constitution du CAADA.

4.0 Processus d'amendement

Cette procédure électorale ne peut être amendée que lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée, si un minimum de soixante-six (66 %) pourcent des membres à part entière présents votent en faveur du ou des amendement(s).